

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No.: 200-06-000243-207

MARCEL GAGNON

Requérant

c.
STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Intimée

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE À LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT (**Article 170 C.p.c.**)

L'INTIMÉE MONT SAINTE-ANNE (CI-APRÈS « MSA ») CONTESTE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DU REQUÉRANT POUR LES MOTIFS SUIVANTS:

- 1 **Les réclamations des membres ne soulèvent pas de questions identiques et**
- 2 **similaires (art. 575 (1) C.p.c.).** Le requérant allègue avoir été blessé physiquement
- 3 lors de l'événement survenu le 21 février 2020 dans la gondole du MSA. Or, il
- 4 admet également dans sa demande d'autorisation que peu de passagers (21
- 5 selon lui) auraient eu des blessures physiques nécessitant des soins suite à l'ar-
- 6 rêt brusque de la gondole; Si les personnes ayant subi des blessures physiques
- 7 nécessitant des soins sont incluses dans le groupe général des passagers de la
- 8 gondole, les questions relativement à ces personnes au niveau des dommages
- 9 ne seront ni communes ni similaires aux autres membres du groupe.
- 10 **Il n'y a pas apparence sérieuse de droit (art. 575 (2) C.p.c.)**
- 11 Le requérant allègue que MSA ayant la garde et le contrôle de la gondole
- 12 elle serait responsable des préjudices subis par les membres du groupe;
- 13 Or la présomption de l'article 1465 C.c.Q. s'applique en matière extracontractuelle
- 14 exclusivement; Les obligations d'une station de ski sont plutôt à l'effet de prendre
- 15 des mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité des clients. Or, les mesures
- 16 d'inspection et d'entretien majeures à la gondole sont assurées par des

17. tierces parties; Aussi, en ayant engagé des sous-traitants experts dans
18. le domaine, Mont Sainte-Anne se déchargeait de son obligation de sécurité à
19. l'égard de ses clients; Le requérant a admis ne pas avoir vu d'erreur d'opération.
20. **Possible application des règles du mandat ou la jonction d'action**
21. Tel qu'indiqué ci-dessus, seuls quelques-uns des passagers de la gondole
22. ont subi des blessures physiques nécessitant des soins médicaux; Or, le requé-
23. rant ne démontre pas que pour ces 21 personnes (approximativement), les règles
24. du mandat ne pourraient s'appliquer; De plus, le requérant n'ayant pratiquement
25. pas fait de démarches auprès des membres du groupe, il ne peut démontrer à la
26. Cour l'intérêt que portent ces personnes au processus du recours collectif, ce qui
27. l'empêche de démontrer l'inapplicabilité des règles du mandat ou de la jonction
28. **Le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate.** Le
29. requérant a laissé l'entièreté des démarches à ses procureurs après la journée de
30. l'accident.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

REJETER la demande d'autorisation du requérant MARCEL GAGNON;
LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 6 janvier 2021



GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.
Me François Joubert
françois.joubert@gasco.qc.ca
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1910
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone: (514) 397-0066
Télécopieur: (514) 397-0393
notifications@gasco.qc.ca
Notre dossier: 4677-19758

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE

MARCEL GAGNON

Requérant

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Intimée

Avocat responsable : Me François Joubert
No dossier : 4677-19758
notifications@gasco.qc.ca

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE À LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT (Article 170 C.p.c)

ORIGINAL



600, BOUL. DE MAISONNEUVE OUEST, BUREAU 1910
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3J2
TÉLÉPHONE: 514 397-0066 | TÉLÉCOPIE: 514 397-0393
WWW.GASCO.QC.CA